

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2014/4919 du 8 avril 2014

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Demande d'autorisation présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain S.A. (CPCU) pour la rénovation et la mise aux normes de la centrale thermique exploitée 69, quai Auguste Deshaies 94200 Ivry-sur-Seine

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- ~~~~~
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-28,
 - VU la demande d'autorisation d'exploitation présentée le 6 décembre 2012, complétée le 9 avril 2013, par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain S.A. - 185, rue de Bercy 75579 Paris Cedex 12 - pour la rénovation et la mise aux normes de la centrale thermique sise à l'adresse susvisée, constituant des ICPE soumises à autorisation, suivant les rubriques de la nomenclature 1432-2-a, 1434-2, 2910-A-1 et 3110,
 - VU le dossier réglementaire déposé et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R512-21 du code de l'environnement, notamment :
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France/Architecte des Bâtiments de France, le 1^{er} février 2013,
 - Agence Régionale de Santé/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le 28 janvier 2013,
 - Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, le 30 avril 2013,
 - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne, le 12 février 2013,
 - Direction Régionale et Interdépartementale de L'Équipement et de l'Aménagement/Unité territoriale du Val-de-Marne, le 24 janvier 2013,
 - Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, le 18 mars 2013,
 - CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France/Inspection du travail du Val-de-Marne,
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94) sur la recevabilité du dossier, du 22 août 2013,
 - VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 22 août 2013,
 - VU la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun, le 24 septembre 2013,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013/2827 du 25 septembre 2013 portant ouverture d'enquête publique du 29 octobre 2013 au 29 novembre 2013 inclus, sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine (Implantation), ainsi qu'Alfortville, Charenton-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Paris 12^{ème} et Paris 13^{ème}, concernés par le rayon d'affichage de 3 km,

.../...



- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes et arrondissements de Paris susvisés,
- VU la publication de cet avis, 15 jours minimum avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par le demandeur,
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 11 décembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/4503 du 6 mars 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- VU les délibérations des conseils municipaux d'Ivry-sur-Seine du 21 novembre 2013, d'Alfortville du 7 novembre 2013, de Charenton-le-Pont du 12 décembre 2013, et du Conseil de Paris du 30 décembre 2013,
- CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux du Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Villejuif, Vitry-sur-Seine, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la DRIEE IdF-UT94 du 7 mars 2014, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect de conditions d'exploitation spécifiques,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 mars 2014,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU le courriel du 2 avril 2014 par lequel le demandeur n'émet pas d'observation sur ce projet,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain S.A – 185, rue de Bercy 75579 Paris Cedex 12 - en vue de la rénovation et la mise aux normes de la centrale thermique, sise 69, quai Auguste Deshaies à Ivry-sur-Seine, constituant des ICPE soumises à autorisation, suivant les rubriques de la nomenclature 1432-2-a, 1434-2, 2910-A-1 et 3110, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Caducité (Extrait de l'article R512-74)

Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 – Modification (Extrait de l'article R512-33)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 – L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

.../...

ARTICLE 6 – Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France/Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – Publicité (Article R512-39 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie d'Ivry-sur-Seine pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public
- adressée pour l'information du conseil municipal des communes concernées
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-Consultations-publiques-ICPE-Environnement>
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressée.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Ivry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CPCU S.A 185 rue de Bercy 75579 Paris Cedex 12.

Fait à Créteil, le - 8 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint


Hervé CARRERE